



BULLETIN JURIDIQUE DU PRATICIEN HOSPITALIER NUMÉRO 172



Éditeur : LEH Édition
www.leh.fr
Le bulletin juridique du praticien hospitalier
Parution : novembre 2014
Format : 210 x 297 mm
28 pages
ISSN : 1625-4104
Prix : 16 € TTC

Pour commander :
www.leh.fr ou info@leh.fr ou tél. 05 56 98 85 79.

Présentation

Le Bulletin juridique du praticien hospitalier

numéro 172, novembre 2014

Médecine personnalisée ou médecine sur mesure ?

Le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques en appelle à l'avènement d'une médecine personnalisée en référence aux progrès technologiques d'ordre prédictif (lignage génétique) et thérapeutique (thérapie cellulaire).

Le nombre et la qualité des personnes auditées ainsi que des deux rapporteurs (les députés Claeys et Vialatte) en imposent.

Alors pourquoi confondre la médecine personnalisée et la médecine sur mesure ?

La médecine a toujours donné lieu à un colloque singulier entre le médecin et le patient ; serait-ce alors que ce dialogue n'avait rien de personnel ? Que dire si ce n'est que l'anamnèse n'était qu'un enfumage ? Plutôt que personnaliser, le terme le plus approprié appliqué tant à la prédiction qu'à la thérapie, c'est le concept de sur mesure, c'est-à-dire adapté à la personne soignée, qui s'impose. Cela serait plus évocateur d'une médecine faisant du patient un être unique dont on peut mesurer à la fois l'intérêt mais aussi l'utopie. À force de se bercer d'illusions, notre société risque de tomber de haut et même de très haut.

Le plus significatif de ce rapport et des très nombreuses auditions, tient dans l'absence de réflexion sur la définition de l'acte médical. Celui-ci a beaucoup évolué et va plus encore être traversé de nombreuses appropriations venant des sciences et des techniques connexes à la médecine. Or le médecin est irremplaçable pour être le lien entre



toutes ces techniques prédictives et thérapeutiques et chaque patient.

La médecine sur mesure ne doit pas nous exonérer de la refondation de l'acte médical qui ne doit pas être l'auxiliaire des soins adjacents. L'acte médical doit rester l'acte dont la fondation tient dans le dialogue entre le médecin et le malade et non entre le médecin et une machine ou entre une machine et le malade. Personne d'autre que le médecin ne devrait imaginer tempérer, même sous la forme subreptice, la médecine collégiale, tant elle reste de l'ordre de l'intime.

